



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0043	
Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 09 Mai 2022
Par :	Monsieur Alexandre MARTINI
Demeurant :	8 rue de France 68130 ALTKIRCH
Pour :	le déplacement du conduit de cheminée et la pose de fenêtres de toit
Sur un terrain sis :	8 rue de France, ALTKIRCH

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 486/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 09 Mai 2022 par Monsieur Alexandre MARTINI demeurant 8 rue de France 68130 ALTKIRCH

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **le déplacement du conduit de cheminée et la pose de fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé au 8 rue de France, ALTKIRCH ,
- pour une surface de plancher créée de 0,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 09/05/2022

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2022

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désigné dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint, Considérant que le projet, en l'état ne permet pas d'assurer une bonne intégration dans son environnement bâti , essentiellement composé de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre ancien d'Altkirch.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'avis ci-joint :

Fait à ALTKIRCH, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme, du Cadre de Vie
des Grands Projets et des Finances

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016- 6 du 5 Janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Paul-Henri LALIERE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE D'ALTKIRCH
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
68 130 ALTKIRCH

A Colmar, le 13/06/2022

numéro : dp00422e0043

adresse du projet : 8 RUE DE FRANCE 68 130 ALTKIRCH

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 09/05/2022

reçu au service le : 18/05/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Fontaine de la Vierge - Hôtel de ville - Maison et sa Tour - 6 rue de la
vieille Porte - Musée Sundgauvien - Vieille porte de ville - 14, rue
Traversière - 5, rue de la Cure - 9 rue Hommaire de Hell - oriel
pomme

demandeur :

MARTINI ALEXANDRE
8 RUE DE FRANCE
68 130 ALTKIRCH

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) PRESCRIPTIONS :

Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement bâti, essentiellement composé de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques protégés du centre ancien de Altkirch, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le conduit de cheminée doit être de section carré ou rectangulaire et de teinte brune (type RAL 8019 par exemple) avec une finition satinée à mate. La finition inox n'est pas admise.

- Les 3 châssis de toit créés doivent être de même taille, encastrés dans le pan de toiture, posés à la verticale et sans coffret en saillie sur l'extérieur. Ils doivent être munis d'un meneau ou profilé métallique en partie centrale "type patrimoine" ou équivalent et présenter des dimensions maximales de 80 X 100 cm. Pour garantir une harmonie d'ensemble dans le paysage des toits de la ville, ils doivent être de teinte sombre (pas de PVC blanc apparent).

L'architecte des Bâtiments de France



Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.